

Projet de réponse du Conseil de l'UEO au rapport préliminaire de la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée (Londres, 6 juin 1956)

Légende: Dans une note du 6 juin 1956, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) diffuse le projet de réponse du Conseil de l'UEO au rapport préliminaire de la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée. Le Conseil estime important de faire un bref rappel de l'évolution du problème de la défense commune de l'Europe occidentale avant de répondre aux questions supplémentaires afin que l'Assemblée puisse comprendre clairement la division des tâches entre l'UEO et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). L'UEO ne devrait être vue que comme la dépositaire de l'engagement d'assistance mutuelle inscrit dans l'article V du traité de Bruxelles modifié et la gardienne de la procédure énoncée dans l'article VIII. En conséquence, le Conseil ne peut répondre aux questions touchant au maintien et à la défense de la paix en Europe occidentale qui sont du ressort de l'OTAN. Néanmoins, le Conseil est compétent pour répondre aux diverses questions ayant trait à ses organes subsidiaires, le Comité permanent des armements (CPA) et l'Agence pour le contrôle des armements (ACA).

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétariat général. Questions supplémentaires de l'Assemblée. Londres: 06.06.1956. C (56)113 (2ème révision). Exemplaire N°60. 8p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1955, 19/12/1955-22/04/1958. File 202.415.20. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_reponse_du_conseil_de_l_ueo_au_rapport_preliminaire_de_la_commission_des_questions_de_defense_et_des_armements_de_l_assemblee_londres_6_juin_1956-fr-5f635987-931d-4a26-8ca6-d08a2cd28406.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

CONFIDENTIEL

Original anglais

C (56) 113 (2ème révision)

Exemplaire n° 6.

6 juin 1956.

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Questions supplémentaires de l'Assemblée

Le Secrétaire général a l'honneur de diffuser ci-joint le projet de réponse au rapport préliminaire de la Commission des Questions de défense et des armements de l'Assemblée, tel qu'il a été examiné à la réunion du Conseil du 6 juin 1956.

Il est demandé aux délégations de donner leur accord à ce texte par téléphone le plus tôt possible.

6
2, Eaton Place
Londres S.W.1.

CONFIDENTIEL

I. Le Conseil a examiné attentivement le rapport préliminaire de la Commission des Questions de Défense et des Armements, communiqué le 26 avril 1956 par le Président de l'Assemblée au Président du Conseil.

Avant de répondre aux questions supplémentaires figurant au rapport, le Conseil désirerait évoquer quelques uns des problèmes généraux visés aux Chapitres I. et II. du rapport et qui concernent également certaines des questions supplémentaires.

II. Le premier problème est celui des relations entre le Conseil et la Commission. Le Conseil se félicite de la déclaration figurant à l'alinéa 2. du rapport, aux termes de laquelle la Commission se propose d'aider le Conseil à atteindre les objectifs assignés à l'Union de l'Europe Occidentale. Le Conseil se rend compte qu'il est d'importance capitale que l'opinion publique soit tenue au courant des activités de l'U.E.O., et ne sous-estime pas le rôle précieux joué par l'Assemblée à cet égard.

La Commission a soulevé à ce sujet la question des contacts personnels entre les membres du Conseil et la Commission. Le Conseil a parfaitement conscience de l'intérêt que présentent de tels contacts et se félicite de la décision de la Commission de tenir sa prochaine réunion à Londres ; celle-ci fournira l'occasion de nouer ces contacts personnels.

III. De plusieurs remarques faites par la Commission il semble ressortir qu'un certain malentendu pourrait peut-être exister quant à la nature et la portée de l'U.E.O., et sur les rôles respectifs du Conseil et de l'Assemblée; il serait donc sans doute utile de se pencher avec attention sur ces problèmes.

Les articles V et VIII du Traité de Bruxelles révisé disposent que les Hautes Parties contractantes, non seulement se concerteront à la demande de l'une d'entre elles sur toute question pouvant constituer une menace contre la paix en quelque endroit qu'elle se produise, mais encore que si l'une d'entre elles était l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteraient aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaire ou autre.

Il n'est pas inutile de rappeler que cet engagement solennel n'est pas une innovation ; il figure, exprimé en des termes identiques, à l'article IV et à l'article VIII du premier Traité de Bruxelles (17 mars 1948). C'est en fonction de cet engagement que les signataires du premier Traité de Bruxelles, conscients de leur obligation collective, mirent sur pied un mécanisme répondant aux nécessités d'une politique d'assistance mutuelle. C'est ainsi que le Conseil créé par le Traité institua immédiatement (17 avril 1948) un Comité de Défense de l'Union occidentale, groupant les Ministres de la Défense des gouvernements intéressés. C'est sous l'égide de ce Comité que fut constituée (septembre 1948) une organisation permanente chargée de mettre en oeuvre la politique de défense commune dont les Etat-Majors nationaux devaient assurer la réalisation.

.../...

Peu après (octobre 1948) un Comité des Ministres des Finances fut créé pour s'occuper des aspects financiers et économiques des problèmes posés par l'organisation de la défense en commun.

Durant la première année de son existence, l'organisation de défense des cinq Puissances étudia un plan de défense commune, y compris, un plan intégré de défense aérienne basé sur l'utilisation du radar. Elle formula des propositions relatives à la production des armes et de matériel impliquant l'application, sur une vaste échelle, du principe de l'aide mutuelle. Elle institua le nucleus d'un commandement unifié, se mit d'accord sur des mesures relatives à l'entraînement et organisa un certain nombre d'exercices communs, nécessitant l'utilisation de forces terrestres, maritimes et aériennes.

Les travaux préliminaires des cinq Puissances permirent non seulement de façonner le caractère de l'organisation établie par le Traité de l'Atlantique Nord, mais aussi de créer l'atmosphère qui rendit possible la conclusion de ce Traité.

Le Traité de l'Atlantique Nord fut signé en avril 1949. Quelques mois plus tard, en novembre-décembre 1949, sur l'initiative du Comité de Défense de l'Union occidentale, l'appareil défensif de l'Union occidentale devint le Planning Group régional de l'Europe occidentale dans le cadre de l'O.T.A.N.

Après une collaboration extrêmement étroite entre l'O.T.B. et l'O.T.A.N., celui-ci assumait entièrement, à partir d'avril 1951, l'organisation de la défense commune, de même que la responsabilité de déterminer la politique de défense.

Ce bref rappel de l'évolution du problème de la défense commune de l'Europe occidentale était nécessaire pour définir clairement la responsabilité du Conseil créé par le Traité de Bruxelles révisé en matière de défense. Il établit que si la mise en oeuvre du Traité de Bruxelles de 1948 exigeait l'élaboration en commun d'une politique de défense, et l'établissement d'une organisation militaire commune, cette responsabilité dans sa totalité, est devenue celle de l'O.T.A.N. Il n'est pas nécessaire de préciser qu'en se substituant à l'O.T.B., l'U.E.O. n'a pas pu assumer plus de devoirs en matière de défense qu'il n'en subsistait dans le cadre du Traité de Bruxelles.

IV. A l'heure actuelle, l'Union de l'Europe Occidentale ne devrait être considérée que comme la dépositaire de l'engagement solennel d'assistance mutuelle inscrit à l'article V du Traité de Bruxelles révisé, et la gardienne de la procédure énoncée en son article VIII. C'est sans doute pour consacrer cet état de choses que l'article IV dispose que dans l'exécution du Traité, les Hautes Parties contractantes et les deux organismes créés par Elles dans le cadre du Traité, coopéreront étroitement avec l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Par conséquent toutes les questions touchant au problème du maintien et de la défense de la paix en Europe occidentale sont, et devraient rester dans la conjoncture présente, la responsabilité de l'O.T.A.N.

La Commission a déclaré à ce sujet qu'il "ne peut y avoir de chevauchement entre l'Assemblée et l'O.T.A.N. pour la simple raison qu'il n'y a pas d'Assemblée de l'O.T.A.N.". Le Conseil tient l'Assemblée pour une partie - indépendante il est vrai - de l'U.E.O. considérée dans son ensemble; la mission si utile de l'Assemblée, qui est de discuter des activités de l'U.E.O., ne pourrait, de l'avis du Conseil, qu'être affaiblie si l'Assemblée évoquait des problèmes qui ne sont pas traités par le Conseil et qui ne pourraient dès lors faire l'objet d'échanges de vues entre l'Assemblée et le Conseil.

Ceci s'applique notamment aux activités des Etats membres au sein de l'O.T.A.N. Donner des renseignements sur ces activités équivaldrait à penser que le Conseil devrait les discuter d'abord, ce qu'il ne peut faire, ainsi qu'il est expliqué plus haut. Les Gouvernements des Etats membres agissent au sein de l'O.T.A.N. non pas en tant que membres de l'U.E.O., mais en tant que gouvernements pris individuellement et responsables seulement devant leur parlement national.

Ceci ne veut pas dire que le Conseil ne peut discuter avec l'Assemblée que des problèmes touchant les activités décrites dans son Rapport à l'Assemblée : si celle-ci estime que l'U.E.O. doit, dans le cadre du Traité, élargir le champ de ses activités, le Conseil est prêt à examiner avec elle toute proposition qui pourrait être présentée et qui serait en accord avec la position indiquée dans le présent document.

V. L'observation faite à propos des renseignements relatifs à l'activité des Etats membres au sein de l'O.T.A.N. vaut pour le problème des renseignements sur les activités et les politiques nationales. Chaque Gouvernement fournit des renseignements à son parlement national, devant lequel il est responsable, et les représentants à l'Assemblée sont ainsi tenus au courant de la politique de leur propre Gouvernement.

La compilation par le Conseil de ces renseignements nationaux ne constituerait pas une déclaration sur la politique du Conseil et n'offrirait pas en fait de complément aux informations dont disposent les représentants de l'Assemblée.

VI. Enfin, le Conseil désire formuler une remarque d'ordre général concernant le rôle du Comité Permanent des Armements. La résolution du Conseil instituant ce Comité était fondée sur la conclusion atteinte au cours des travaux préparatoires, à savoir que c'est aux autorités nationales compétentes qu'il appartiendrait de décider d'entreprendre une enquête particulière et de déterminer le degré de priorité à accorder à de telles enquêtes. En conséquence, ni le Comité Permanent des Armements, ni son Secrétariat n'ont de pouvoir d'initiative propre, indépendant de celui qui appartient aux représentants des Gouvernements membres du Comité.

Le Conseil a noté avec intérêt l'importance que la Commission attache à la méthode d'examen "cas par cas" adoptée par le Comité Permanent des Armements. Il considère que l'application d'une règle rigide prescrivant une consultation préliminaire avant tout achat de matériel important par un ou plusieurs gouvernements membres ne serait pas conforme à la pensée qui a inspiré au Conseil l'adoption de cette méthode "cas par cas". En effet, une telle règle ne faciliterait pas la coopération entre gouvernements.

.../...

VII. Dans les limites indiquées aux alinéas précédents, le Conseil a essayé de donner des réponses aussi complètes que possible aux questions supplémentaires figurant au rapport. On trouvera ci-après ces réponses, avec indication des alinéas du rapport de l'Assemblée auxquels elles se réfèrent.

(A) COMITE PERMANENT DES ARMEMENTS

8. La Commission est priée de se reporter à la Section VI ci-dessus.

9. Le matériel fourni aux Etats membres en vertu des paragraphes d'aide mutuelle comprend notamment les bombardiers chasseurs ACF-84-F, les avions de reconnaissance tactique RF-84-F, les chasseurs tout-temps F-86-K, les tanks Centurion et M-47 Patton, des canons et munitions de divers calibres (de 40m/m. à 155m/m.), et du matériel de radar et de communications.

10. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris des dispositions pour permettre aux membres de la Commission de visiter les usines de construction des Hawker Hunter.

En ce qui concerne les essais opérationnels, le Conseil désire attirer l'attention du Comité sur la nécessité de limiter au minimum le nombre des experts, afin que ces essais se déroulent dans les meilleures conditions. Aussitôt après que de tels essais auront eu lieu, le Conseil tiendra compte du voeu de la Commission d'assister aux démonstrations de matériels standardisés.

11. La Commission est priée de se reporter à la Section VI ci-dessus.

14. Le Conseil s'est référé aux programmes d'aide américain et canadien pour indiquer qu'une large part du matériel militaire important actuellement en service dans les Etats membres a été, et est encore, livrée en application de ces programmes; de sorte qu'il existe une large mesure de standardisation de fait. De même, il sera très souhaitable, ne serait-ce que dans l'intérêt de la standardisation, que les consultations relatives au remplacement ou aux nouvelles livraisons de matériel se rapportant à ce genre d'armements, soient le plus souvent menées avec le concours des partenaires canadiens et américains de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

.../...

17. Des échanges d'experts ont lieu dans le cadre des usages commerciaux ordinaires sur une base bilatérale. Les renseignements techniques sont échangés par des groupes d'experts du Comité de la Production de Défense de l'O.T.A.N. et les Groupes de Travail créés par le Comité Permanent des Armements.

18. Le Conseil assure la Commission que les besoins en personnel du secrétariat du Comité Permanent des Armements sont étudiés régulièrement et que ses effectifs seront toujours adaptés à ses besoins, afin de permettre au Secrétariat de s'acquitter efficacement de sa mission. Lorsque le Comité Permanent des Armements a été créé au mois de mai 1955, le Conseil a expressément décidé que le Secrétariat devrait en principe se composer d'un petit nombre de fonctionnaires, choisis en fonction de leurs qualifications.

En ce qui concerne la question du droit d'initiative du Secrétariat, la Commission est priée de se reporter à la Section VI ci-dessus.

20. La Commission est priée de se reporter à la Section V ci-dessus.

22. L'essentiel du rapport du Comité Permanent des Armements a été incorporé dans le Supplément au premier Rapport du Conseil à l'Assemblée.

(B) AGENCE POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS

24. Au 1er janvier 1956, les effectifs totaux du personnel disponible étaient de 30. Pour mener à bien la mission découlant de la Directive du Conseil au Directeur de l'Agence pour le Contrôle des Armements, mentionnée à l'alinéa suivant, l'Agence a été autorisée depuis à porter ce nombre à 44.

25. Ce rapport a été soumis au Conseil. Celui-ci, aidé d'un groupe de travail créé à cette fin, a étudié les diverses questions soulevées dans le rapport.

Le Conseil ayant conclu que la solution définitive d'un grand nombre de problèmes relatifs à la protection des intérêts privés risque de prendre un certain temps, une Directive a été adressée au Directeur de l'Agence pour lui permettre de commencer les contrôles sur place et les inspections à titre préliminaire. Cette Directive sera communiquée aux membres de la Commission à la prochaine réunion mixte.

.../...

26. L'Agence a reçu six réponses au Questionnaire sur sept. La dernière est attendue prochainement.

L'Agence dépouille actuellement les réponses ; au cours de cette étude, elle ne s'est heurtée, jusqu'à présent, à aucune question spéciale qui ait besoin d'être portée à l'attention du Conseil. D'après la Directive précitée, le Directeur de l'Agence a été chargé de fournir au Conseil certains renseignements sur ces réponses ; dès que le Conseil les aura reçus, il considérera comment répondre à la demande de la Commission, concernant la communication d'informations relatives aux réponses.

29. Les règles relatives à la nature des armes visées à l'annexe IV, du Protocole n° III, n'ont pas été amendées. Mais si, à quelque moment, il est décidé d'y apporter des modifications, le Conseil ne manquera pas d'en faire part à l'Assemblée.

30. Les Gouvernements enverront, dès que possible, leurs réponses au Questionnaire quant aux usines productrices d'armements. A ce jour, deux réponses sont déjà parvenues.

31. Le contrôle des armements au sein de l'Union de l'Europe Occidentale s'applique en principe aux stocks détenus par les Etats membres. En conséquence, le contrôle des exportations par l'Agence n'est pas un but en soi ; il n'est effectué que pour déterminer si un excédent éventuel du volume total de certains armements disponibles, ou envisagés, dépassant les besoins admis des forces du pays en question, se justifie.

Il s'ensuit que le Conseil n'examinera le problème des exportations que dans la mesure où cela lui sera nécessaire pour se former une opinion sur le niveau des stocks d'armements détenus à un moment quelconque par chaque membre de l'U.E.O. sur le continent européen.

Il n'est donc pas jugé nécessaire, à l'heure actuelle, de disposer de renseignements sur les armements déjà exportés ; en revanche, des renseignements sur les armements qui doivent être exportés seront communiqués en réponse au Questionnaire mentionné dans la réponse initiale du Conseil à la question n°7. Il convient de noter que, pour le contrôle des armements, le pays destinataire n'a pas d'importance, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

32. Le Conseil a institué un Groupe de Travail pour l'aider à préparer les accords en question. Ce Groupe de Travail a diffusé un questionnaire dans lequel les gouvernements sont priés de donner des renseignements sur toutes les forces nationales, militaires et de police, entretenues sur le continent européen, à l'exception de celles qui sont déjà assignées ou "earmarked" à l'O.T.A.N. Les réponses à ce questionnaire sont parvenues et en sont au stade du dépouillement.

En consultation avec l'O.T.A.N., des modalités ont été établies aux termes desquelles, conformément à l'article IV du Traité de Bruxelles modifié, les autorités militaires de l'O.T.A.N. fourniront des renseignements et des conseils sur les questions militaires. Des copies de ces réponses au Questionnaire ont été envoyées à ces autorités.

.../...

Dès la conclusion de ces accords, leur teneur sera communiquée à l'Assemblée ; la date ne peut encore en être prévue.

(C) QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

34. On se réfère ici aux paragraphes III et IV de la présente note. Dans ce cas, notamment, le Conseil a estimé qu'il ne lui appartenait pas de discuter de cette question, puisque tout le problème des répercussions des explosions nucléaires en U.R.S.S. a été traité dans le cadre de l'O.T.A.N.